



PORT DE BREST
DROITS DE PORT 2021



Tarif n° 45 - Applicable à la date du : 01.01.2021



CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Direction des Equipements
1 avenue de Kiel • 29200 Brest • France
Tél + 33 (0)2 98 46 23 80 • Télécopie + 33 (0)2 98 43 24 56
Courriel : info@brest.port.fr • <http://www.brest.port.fr>



SOMMAIRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BREST INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE III DE LA CINQUIÈME PARTIE TRANSPORTS ET NAVIGATION MARITIMES DU CODE DES TRANSPORTS

BÉNÉFICIAIRE DES DROITS DE PORTS	3
SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE	3
I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance.	3
I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire	9
I.3 Article 3 – Fréquence des touchées	11
I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle	11
I.5 Article 5 - Autres modulations	12
I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle	12
SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	14
Article 1 - Application de la redevance sur les marchandises	14
Article 2 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7	17
SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	19
Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers	19
SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	20
Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement	20
SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	23
Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports	23
SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR	24



Droits de port dans le port de commerce de BREST institués en application du livre III de la cinquième partie « Transports et navigation maritimes » du Code des transports

Bénéficiaire des droits de ports

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire (la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Brest) conformément à l'article 46 de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST en date du 19 décembre 2008 accordée par la Région Bretagne autorité, à l'exception de la zone dénommée « zone Malbert » pour laquelle les droits de ports sont perçus au bénéfice de la Région Bretagne selon les modalités prévues dans le document établi par celle-ci qui vient à la fois en complément et en dérogation au présent tarif.

Les droits de port sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans le présent document.

SECTION I - Redevance sur le navire

I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance.

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane). Depuis 2016, il est possible de faire ces déclarations via le système informatisé, le « Cargo Community System » AP+. Les modalités d'utilisation sont définies dans le document des tarifs publics « Concession activité commerce - Tarifs 2019 / Système d'information ».



I.1.1 Redevance par type de navire

Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, dans la zone du port de Brest définie au 2° du présent article, une redevance en euro/m³ ou multiple de m³ selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports (sur le volume taxable du navire en m³). Elle est à la charge de l'armateur.

Type et catégories de navires	Redevance (€ / m ³)	
	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,0775 €	0,0775 €
2. Navires transbordeurs, rouliers, ferries	0,0509 €	0,0509 €
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,4346 €	0,3233 €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,3142 €	0,3142 €
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1577 €	0,1577 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac : - Volume navire > 20 000 m ³ - Volume navire < 20 000 m ³ Navires sabliers	0,7229 € 0,3583 € 0,1733 €	0,7229 € 0,2770 € 0,1733 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,3119 €	0,3119 €
8. Navires porte-conteneurs et feeders	0,1271 €	0,1271 €
9. Navires porte-barges	0,1994 €	0,1994 €
10. Aéroglisseurs et Hydroglisseurs	0,1994 €	0,1994 €
11. Navires, bateaux, engins flottants, bâtiments autres que ceux désignés ci-dessus.	0,2261 €	0,2261 €
A. Navires câbliers	0,0452 €	0,0452 €



Les droits de port perçus dans le périmètre dénommé « zone Malbert » sont perçus au profit du Conseil Régional de Bretagne. La redevance suivante s'applique aux navires de lignes régulières ouvertes au public :

Type et catégories de navires	Redevance	Unité
Navires de lignes régulières ouverts au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	0,0139 €	m3
Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	0,1391 €	Passager

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que, sur leur déclaration de redevance déposée auprès des services douaniers, doit figurer la mention « port de Brest, zone Malbert » lorsqu'ils effectuent des opérations dans ladite zone.

I.1.2 Zone du port

- A l'Ouest :

- a) A partir de l'angle Sud-Ouest du terre-plein du château par la limite Ouest des ouvrages de protection dénommés « digue Ouest » du port du Château jusqu'à son intersection avec l'alignement du feu du château sur le feu Ouest de la passe Sud,
- b) Par une ligne de 282,50 m à partir de la précédente intersection, en direction du Sud par l'alignement du feu du château sur le feu Ouest de la passe Sud (point B),
- c) Par l'alignement du point B avec le feu du musoir Sud de la jetée Ouest du port de commerce (ligne BC), hormis l'emprise du port du Château,
- d) Par une ligne reliant le feu du musoir Sud de la jetée Ouest du port de commerce au feu Sud de la passe Ouest,
- e) Par la digue Sud de son extrémité Ouest à sa jonction avec la jetée Est,
- f) Par le côté Est de la jetée Est sur 800 m

- Au Sud :

- a) Par un alignement de 725 m en direction de l'Est faisant un angle de 84° avec la jetée Est,
- b) Par un alignement de 3 500 m faisant un angle de 154°45 avec le précédent

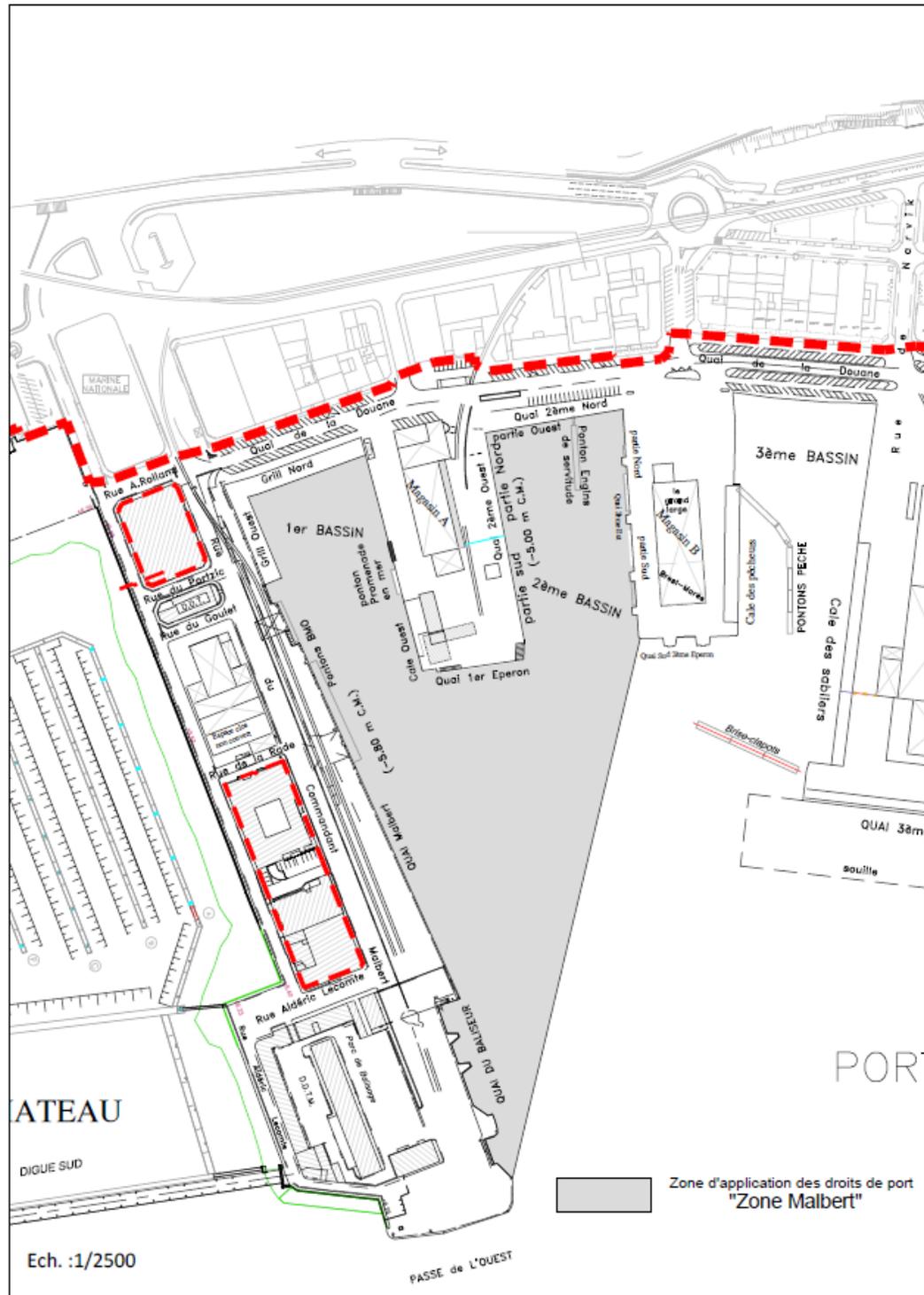
- A l'Est :

- a) Par un alignement de 635,20 m faisant un angle de 85°64 avec le précédent



- Zone « Malbert »

La zone Malbert couvre les 1^{er} et 2^{ème} bassins, et délimitée par une ligne joignant l'extrémité Sud du quai Malbert à l'angle Sud du quai Est du 2^{ème} bassin.





I.1.3 Activités sur plusieurs sites du port lors de la même escale au port

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

I.1.4 Escales non commerciales

Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois le jour de l'escale. Pour les séjours dans le port à quai, voir la section IV (stationnement à quai).

I.1.5 Liquidation de la redevance

En application des dispositions de l'Article R5321-23 du Code des Transports :

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets et résidus d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **75 €** étant précisé que les navires en soutage sont dispensés de cette taxe s'ils ont acquitté une location au titre de la réparation navale.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises (voir aussi la section IV - Redevance de stationnement des navires - définissant les modalités d'utilisation des infrastructures pour le stationnement des navires).

La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

I.1.6 Exceptions

La redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage basés dans le port ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien du port, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs pour le port.
- Navires en relâche technique forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.



- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime uniquement sur demande préalable à l'escale et validée.
- La redevance n'est pas due par les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides destinés à approvisionner les services de feeding existant à Brest.

- Réparation navale :

Les navires justifiant d'escales sur la concession de réparation navale (location de quai ou de formes de radoub) ne sont pas redevables de la redevance sur le navire.

I.1.7 Minimums et seuils de perception

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à : **34,13 euros**.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à : **17,06 euros**.
-

I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire

Cet article a pour objet les dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

I.2.1 Navires transportant des passagers

Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

inférieur ou égal à	2/3	(0,666):	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/2	(0,500):	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250):	réduction de 50 %.
inférieur ou égal à	1/8	(0,125):	réduction de 60 %.
inférieur ou égal à	1/20	(0,050):	réduction de 70 %.
inférieur ou égal à	1/50	(0,020):	réduction de 80 %.
inférieur ou égal à	1/100	(0,010):	réduction de 95 %.

I.2.2 Navires transportant des marchandises, sauf navires de type 2,3,4,8 et 9

Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

I.2.2-1 Pour les types de navires autres que ceux spécifiés ci-dessous et qui transportent des marchandises, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application



de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

inférieur ou égal à	1/3 (0,33)	réduction de 25 %
inférieur ou égal à	1/4 (0,25)	réduction de 27 %
inférieur ou égal à	1/5 (0,20)	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/10 (0,10)	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/15 (0,06)	réduction de 60 %
inférieur ou égal à	1/20 (0,05)	réduction de 65 %

I.2.2-2 Navires de type 3 transportant des hydrocarbures liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des produits pétroliers, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/5 (0,400) :	réduction de 15 %.
inférieur ou égal à	1/4 (0,250) :	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	3/20 (0,150) :	réduction de 50 %.

I.2.2-3 Navires de type 2, 8 et 9

Lorsque, pour les ferries, navires rouliers et porte-conteneurs, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15 (0,133) :	réduction de 10 %
inférieur ou égal à	1/10 (0,100) :	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/15 (0,066) :	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/20 (0,050) :	réduction de 65 %
inférieur ou égal à	1/40 (0,025) :	réduction de 75 %
inférieur ou égal à	1/100 (0,010) :	réduction de 80 %
inférieur ou égal à	1/250 (0,004) :	réduction de 90 %
inférieur ou égal à	1/500 (0,002) :	réduction de 95 %

I.2.2-4 Navires de type 4 transportant des gaz liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des gaz liquides, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15 (0,133) :	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/10 (0,100) :	réduction de 30 %.



I.2.3 Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soudage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

I.3 Article 3 – Fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

I.3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur l'année civile :

du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus :	pas de réduction.
du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus :	réduction de 10 %.
du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus :	réduction de 15 %.
du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus :	réduction de 20 %.
du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus :	réduction de 25 %.
du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus :	réduction de 30 %.
du 51 ^{ème} au 100 ^{ème} départ :	réduction de 40 %.
au delà du 100 ^{ème} départ :	réduction de 60 %.

I.3.2 Navires d'un même armement ou services communs d'armement :

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au point I.1.1 de l'article 1.

de la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} touchée incluse :	pas de réduction.
de la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 10 %.
de la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 15 %.
de la 10 ^{ème} à la 15 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 20 %.
de la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 25 %.
au-delà de la 25 ^{ème} touchée :	réduction de 30%.

I.3.3 Cumul des abattements :

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2 précité, il bénéficie du traitement le plus favorable.

I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-25 du code des transports.



L'esprit de ce paragraphe du code des transports est de favoriser le développement de nouveaux trafics en accompagnant la mise en place du nouveau trafic par une ristourne sur les redevances navires et redevances marchandises.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 de la présente section peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire :

- en faveur des navires générateurs de trafics nouveaux (par catégorie de marchandises),
- en faveur de lignes régulières nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs. (Il s'agit de création de ligne nouvelle, génératrice d'un trafic significatif nouveau).

Cet abattement ne peut toutefois excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans (un an reconductible).

Cet abattement ne pourra être accordé qu'après entente préalable et présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par la Direction de l'Exploitation portuaire de la CCI de Brest qui fixera le taux précisément en fonction de son analyse du marché.

Les navires assurant un nouveau service générateur d'un nouveau trafic, sur un range non encore desservi par ligne régulière, peuvent bénéficier en phase de démarrage et pour une durée de six mois, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire après accord de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest. Cette réduction n'est pas cumulable avec les réductions prévues aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

I.5 Article 5 - Autres modulations

Les dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du code des transports sont sans objet pour le port de Brest.

I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle

Dispositions relatives aux forfaits pour relation nouvelle prévues à l'article R.5321-28 du code des transports.

I.6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois,

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R 5321-23 du code des transports.



I.6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

La redevance sur le navire sera limitée, dans les conditions de durée fixée à l'article ci-dessus, à **17,65 €** par conteneur plein ou vide et à **18,18 €** par remorque pleine ou vide



SECTION II - Redevance sur les marchandises

Article 1 – Application de la redevance sur les marchandises

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports.

Une redevance est due pour les marchandises qui transitent et bénéficient des installations portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Brest, dans la zone unique définie au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids ou volume soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités ci-après.

Transbordement : définition

Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à « porter de la marchandise » d'un navire à un autre. Dans la pratique, est considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement pendant un délai ne dépassant pas 15 jours.

II.1.1 Redevance en euros au poids (tonne)

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	<u>PRODUITS AGRICOLES</u>			
04.6	Céréales	0,495 €	0,495 €	0,244 €
01.2	Pommes de terre	1,063 €	1,063 €	0,531 €
01.4	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,063 €	1,063 €	0,531 €
13.10.91- 13.10.24- 13.10.23- 13.10.22- 38.11.56- 13.10.92- 13.10.25- 13.10.32- 13.10.31- 20.60.21- 20.60.11	Matières textiles et déchets	0,743 €	0,743 €	0,341 €
04.3	Autre légumes congelés et fruits congelés	1,063 €	1,063 €	0,531 €



06.1-06.2-01.5	Bois à papier, à pulpe, bois de mine, bois en grume	0,522 €	0,522 €	0,258 €
02.20.14	Bois de chauffage	0,612 €	0,612 €	0,300 €
16.10.32	Traverses en bois	0,612 €	0,612 €	0,300 €
16.21.21	Bois sciés	0,612 €	0,612 €	0,300 €
16.10.31	Liège	0,612 €	0,612 €	0,300 €
01.13.71	Betteraves à sucre	1,079 €	1,079 €	0,540 €
01.A	Autres matières animales ou végétales	0,704 €	0,704 €	0,352 €
01.B	Maërl	0,302 €	0,302 €	0,152 €
1	<u>DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u>			
10.81.11	Sucres	0,704 €	0,704 €	0,352 €
04.7	Boissons	1,145 €	1,145 €	0,570 €
10.84.12	Stimulants et épicerie	1,509 €	1,509 €	0,754 €
01.4- 04.3-04.8-10.13.15-10.13.12-10.20.34-10.20.25	Denrées alimentaires périssables ou semi périssables, conserves	0,956 €	0,956 €	0,477 €
01.28.20	Denrées alimentaires non périssables et houblon	1,104 €	1,104 €	0,553 €
04.6	Nourritures pour animaux y compris manioc	0,495 €	0,495 €	0,245 €
01.11.50	Paille, foin, fourrage	0,737 €	0,737 €	0,371 €
01.A	Coques de soja	0,495 €	0,495 €	0,245 €
01.11.81-01.11.93	Graines oléagineuses	0,258 €	0,258 €	0,128 €
04.4	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,740 €	0,740 €	0,373 €
	<u>COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES</u>	0,679 €	0,679 €	0,339 €
3	<u>PRODUITS PÉTROLIERS (hors biocarburants)</u>			
07.2	Dérivés énergétiques	0,687 €	0,687 €	0,341 €
07.3	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés	0,755 €	0,755 €	0,379 €
07.4	Dérivés non énergétiques	0,755 €	0,755 €	0,379 €
03.8	<u>MINÉRAIS POUR LA MÉTALLURGIE ET FERRAILLE POUR LA REFONTE</u>	0,440 €	0,440 €	0,219 €
10.1	<u>PRODUITS MÉTALLURGIQUES</u>	0,705 €	0,705 €	0,351 €



Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	MINÉRAUX BRUTS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION			
08.12.11	Sables, scories	0,302 €	0,302 €	0
08.12.12	Graviers	0,302 €	0,302 €	0
08.12.22-08.12.21	Argile	0,302 €	0,302 €	
08.99.29	Scories	0,302 €	0,302 €	
07.10.10 - 08.91.12	Sels, pyrites	0,601 €	0,601 €	0,300 €
20.13.66-08.91.12	Soufre	0,639 €	0,639 €	0,322 €
03.5	Autres pierres, terres et minéraux	0,444 €	0,444 €	0
08.11.20	Ciments, chaux	0,516 €	0,516 €	0,258 €
23.51.11	Clinkers	0,559 €	0,559 €	0,279 €
23.51.11	Plâtres	0,624 €	0,624 €	0,312 €
09.3	Autres matériaux de construction	0,601 €	0,601 €	0
7	ENGRAIS			
20.15.80-20.15.73 20.15.72 20.15.49-20.15.49- 20.14.41- 20.15.71- 20.15.52-	Engrais naturels	0,537 €	0,537 €	0,300 €
20.15.39- 20.15.35- 20.15.34- 20.15.33- 20.15.32- 20.15.79- 20.15.75-20.15.74	Engrais manufacturés	0,760 €	0,760 €	0,381 €
	PRODUITS CHIMIQUES			
08.2	Produits chimiques organiques de base y compris biocarburants (EMHV, ETBE, éthanol, etc...)	0,769 € 0,687 €	0,769 € 0,687 €	0,385 € 0,341 €
9	MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES			
12.2-12.1	Véhicules et matériel de transport	2,469 €	2,469 €	1,238 €
11.1	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,469 €	2,469 €	1,238 €
12.2	Autres machines, moteurs et pièces manufacturées	2,469 €	2,469 €	1,238 €
11.4	Articles mécaniques et structures	1,009 €	1,009 €	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	0,640 €	0,640 €	0,322 €
05.2 - 08.6 - 13.2	Cuir, textiles, habillement	0,640 €	0,640 €	0,322 €
12.13 - 17.2 - 22.11.14 - 32.30.16 - 32.99.22 - 38.11.22	Articles manufacturés divers (sans mécanique)	0,661 €	0,661 €	0,342 €
19.2	Transactions spéciales	2,469 €	2,469 €	1,238 €



II.1.2 Redevance en euros par unité

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<u>ANIMAUX VIVANTS *(voir 7.3)</u> (unité : kg)			
- d'un poids inférieur à 10 kg (unité : kg)	0,156 €	0,156 €	0,079 €
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg (unité : kg)	0,516 €	0,516 €	0,254 €
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg (unité : kg)	1,035 €	1,035 €	0,519 €
<u>VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES</u> (unité : tonne)			
- véhicules à deux roues	0	0	0
- véhicules de tourisme	0	0	0
- autocars	0	0	0
- camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	0	0	0
- camions d'un poids total à vide supérieur à 5 t	0	0	0
<u>CAMIONS, REMOROQUES OU SEMI-REMOROQUES PLEINS (2) (3)</u> (unité : engin)			
- d'une longueur inférieure à 8 m	0	0	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 m	0	0	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16,50 m	0	0	0
- d'une longueur supérieure à 16,50 m	0	0	0
<u>CONTENEURS PLEINS (2)</u> (unité : conteneur)			
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	11,00 €	11,00 €	5,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	11,00 €	11,00 €	5,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	15,00 €	15,00 €	7,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	15,00 €	15,00 €	7,50 €

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué.
En cas de doute sur la catégorie il sera fait recours à la nomenclature officielle européenne « NST ».

Article 2 - Conditions de liquidation des redevances

II.2.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau figurant à l'article II.1.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;



- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes prévues à l'article R* 5321-33 du code des transports, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

II.2.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

II.2.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

II.2.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à **5 ,50** euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à **5 ,50** euros par déclaration.

II.2.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports.



SECTION III - Redevance sur les passagers

Article 1 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

III.1.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **1,50 Euros** par passager.

III.1.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

III.1.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers utilisant les navires de promenade partant du Port de Brest et y revenant sans avoir touché d'autres ports ainsi que ceux utilisant les navires trans-rades et les navires assurant les liaisons avec le port de Camaret.
- 50 % pour les passagers transbordés.



SECTION IV - Redevance de stationnement des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement

La redevance de stationnement est prévue dans son principe aux articles R.5321-19 et R.5321-29 du code des transports. Elle se décline pour le port de Brest suivant les modalités suivantes :

La notion de stationnement de cet article s'applique à tout navire ou engin flottant occupant un poste dans le port quel que soit la raison. Il peut s'agir d'opérations commerciales ou de stationnement temporaire ou occasionnel sous réserve de disponibilités. Egalement les modalités des prestations de servitudes à quai sont définies au niveau des tarifs publics commerce ou réparation navale suivant le poste à quai.

IV.1.1 - Calcul du montant de la redevance de stationnement

Les navires ou engins flottants assimilés, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Navires autres que pontons et barges :

- a) Jusqu'au 60^{ème} jour :
- | | |
|-----------------------------------|---|
| - < et 5000 premiers mètres cubes | 0,0165 €/m ³ par jour |
| - de 5 001 à 25 000 mètres cubes | 0,0133 €/m ³ par jour |
| - de 25 001 à 75 000 mètres cubes | 0,0099 €/m ³ par jour |
| - à partir de 75 001 mètres cubes | 0,0069 €/m ³ par jour |
- b) Du 61^{ème} au 90^{ème} jour :
Les tarifs de base sont majorés de 30 %
- c) A partir du 91^{ème} jour
Les tarifs de base sont majorés de 50 %

Le calcul de la redevance se fait, au-delà de la franchise éventuelle, par tranche de volume puis par le nombre de jours avec un total par tranche. L'arrondi est fait sur le grand total au moment du report sur la déclaration du navire (DN). Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Un navire qui déhale acquitte les droits de stationnement applicables au quai qu'il quitte le jour de son mouvement. Pour des durées de stationnement longues les redevances sont à payer en fin de mois écoulé et ensuite le jour de son mouvement. La redevance de stationnement doit obligatoirement être intégrée par l'agent dans la déclaration navire.



Stationnement de pontons et barges :

Les navires classifiés « pontons » ou « barges » font l'objet d'un tarif de stationnement aménagé :

Longueur :	< 45m	> 45m
Tarif jour	35,70 €	56,12 €

Tarif au mois :	803,35 €	1 262,41 €
-----------------	----------	------------

Tarif à l'année	5 623,44 €	8 796,23 €
-----------------	------------	------------

Note :

Le tarif à l'année donne droit à une place de port, celle-ci peut varier en fonction des besoins et est déterminée par la capitainerie.

IV.1.2 - Minimum de perception – prévenance et déclaration

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur du navire :

- Le minimum de perception est de **50,56 €** par navire professionnel et de **10,82 €** par navire de plaisance,
- Le seuil de perception est fixé à **25,27 €** par navire professionnel et à **5,41 €** par navire de plaisance.

Prévenance et déclaration : Suivant l'article R.5333-3 du code des transports tout navire, outre la prévenance d'arrivée 48h00 à l'avance auprès de la Capitainerie, doit en entrant dans le port maritime se déclarer avant d'accoster ou de mouiller et préciser sa durée prévisionnelle de stationnement. Il doit informer la Capitainerie de tout changement de sa date prévisionnelle de départ et de la durée du séjour.

La présence de tout navire ou engin flottant assimilé, quelque soit sa nature et sa dimension sur un poste à quai relève d'une autorisation formalisée préalable. Tout navire ou engin flottant accosté ou mouillé sans autorisation verra sa redevance multipliée par 2 les 10 premiers jours et par 4 les jours suivants.

De la même façon l'armateur supportera toutes les charges et conséquences sans limites liées à un stationnement d'un navire ou engin flottant sans autorisation. Dans ce cadre comme tout autre équipement du port non déclaré, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou autres raisons de l'autorité portuaire il est susceptible d'être déplacé aux frais et risques de l'amateur.

IV.1.3 - Franchise de stationnement

Une franchise de 3 jours est accordée aux navires suivants :

- Les navires accomplissant des opérations commerciales d'embarquement, de débarquement ou de transbordement de marchandises et/ou de passagers et paie des taxes marchandises ou passagers (la période de franchise est augmentée, selon



les usages locaux, du délai nécessaire à ces opérations commerciales. Les opérations commerciales incluent les contraintes liées aux marées, disponibilité de quais, jours fériés, etc.),

- Les navires en relâche forcée (panne technique, conditions météo ou quarantaine sanitaire),
- Les navires en activité de pêche relevant de l'annexe II du code des ports qui déclarent au port des déchargements de poisson.

IV.1.4 - Exonérations de redevance :

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des administrations de l'État,
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de BREST pour port d'attache,
- Les navires stationnant dans le périmètre de la concession portuaire dédiés aux activités de réparation navale (dans les formes de radoub et aux quais affectés à la réparation navale ou au dégazage si ceux-ci utilisent ces ouvrages pour des opérations de réparation navale). (Ces navires paient une taxe d'occupation conformément aux « Tarifs réparation navale »),
- Les navires en déconstruction, pour lesquels les tarifs publics outillages et réparation navale s'appliquent.

Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opérations pour le compte du concédant, notamment dans le cadre des travaux du projet de développement du port de Brest, sont exonérés de redevance de stationnement.

IV.1.5 - Navires arraisonnés et en escale forcée par les pouvoirs publics

En application du code des transports et des règlements de police, les navires en escale forcée par les pouvoirs publics sont soumis à la redevance de stationnement, dès la mise à quai.

Il en va ainsi des navires en infraction tels ceux qui n'ont pas d'autorisation de séjour à quai et cela sans remettre en question d'autres poursuites éventuelles.

Les navires sont dans l'obligation de changer de quai si nécessaire pour des raisons d'exploitation. L'armateur est tenu d'obtempérer dans les délais désignés.

A défaut, l'autorité portuaire et l'exploitant peuvent faire déplacer le navire dans le port aux frais et aux risques de l'armateur.

D'une façon générale l'armateur supporte tous les frais et risques liés au stationnement du navire à un poste à quai (amarrage, surveillance, sécurité ...). Concernant la sécurité du navire, l'armateur devra pouvoir produire sur demande dans un délai de 24h00 les assurances du navire (couvrant au minimum : les risques et dommages aux tiers, dommages au navire et navires voisins, et aux risques de pollution associés) et ses titres de navigation valides.



IV.1 - Navires stationnant au mouillage

En application de l'article R.5321-20 du code des transports, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % pour les navires restant en grande rade, c'est à dire en dehors de la jetée Sud du port de commerce de Brest ou autorisés à mouiller le long de celle-ci.

IV.1.7 - Exigibilité de la redevance

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. Les intérêts légaux sont exigibles en cas de non-paiement dans les délais règlementaires en vigueur.

SECTION V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports

V.1.1 Navires soumis à la redevance déchets

Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale au port de Brest, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R 5321-37 à R.5321-39, et R.5321-50 du Code des transports.

Redevance forfaitaire applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- navires de lignes régulières de type 2 et 8 : **58,78 €**
- autres navires :
 - < à 30 000 m³ : **85,41 €**
 - > à 30 000 m³ : **235,12 €**

Les navires qui déchargent et chargent des marchandises à Brest lors de la même escale ne s'acquittent de la redevance qu'une fois.

Les déchets liquides d'exploitation sont traités à la demande du bord, et à sa charge, par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

V.1.2 Dérogations

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires professionnels basés à Brest,
- Navires en réparation navale,
- Navires de pêche (les navires de pêche des premiers bassins seront taxés via la REPP).
- Navires sabliers



V.1.3 Modulations

Pas de modulations prévues

V.1.4 Retards & pénalités

Dans le cas où le navire n'a pas acquitté la redevance sur les déchets d'exploitation, une majoration de 30 % de la redevance forfaitaire est appliquée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander, et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

SECTION VI – Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-11 et suivants du code des transports.